

Les conditions de repeuplement de l'ex-zone réglementée

Toutes les zones réglementées du Gers sont levées depuis le 29 mai. Les mouvements de volailles (gallinacés et palmipèdes) peuvent reprendre sur ce territoire. Toutefois les éleveurs de palmipèdes des 279 communes de l'ancienne zone réglementée restent soumis à une surveillance renforcée.

L'éleveur doit, avant toute première remise en place dans une unité de production, avoir réalisé les opérations d'assainissement et de vide sanitaire de son exploitation. Il doit également informer la DDSCPP au moins 8 jours avant l'arrivée des animaux.

Par ailleurs et en fonctionnement routinier, toute mise en place d'animaux sur un site d'élevage ou de gavage doit faire l'objet d'une déclaration.

Les Organisations de Productions déclarent pour l'éleveur les mises en place via la base de données avicole. Les éleveurs indépendants peuvent également utiliser cet outil ou utiliser le Cerfa de déclara-

tion de mouvements et l'envoyer à la DDSCPP du Gers.

Chaque exploitant doit retourner à la DDSCPP une attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité pour la remise en place de palmipèdes. Il s'engage donc à respecter les mesures de biosécurité dans le cadre de l'arrêté du 8 février 2016 mais aussi à respecter le seuil de production déclaré au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE).

Enfin, à la première remise en place de palmipèdes âgés de plus de trois jours, des prélèvements sont obligatoires dans l'unité de production d'origine.



Rappel des nomenclatures ICPE

Pour connaître le régime de votre exploitation, vérifier le nombre d'emplacements ou d'animaux équivalents (AE) présents au maximum à un instant « t »

Régime	Conditions, exploitant détenant
ICPE soumis à Autorisation	Plus de 40 000 emplacements volailles
ICPE soumis à Enregistrement	Entre 30 000 et 40 000 emplacements volailles
ICPE soumis à Déclaration	Plus de 5 000 AE
Régime Sanitaire Départemental (RSD)	5 000 AE ou moins

Valeur (en AE) des différentes volailles : Caille = 0,125 ; Pigeon / perdrix = 0,25 ; Coquelet = 0,75 ; Poulet léger = 0,85 ; Poule / Poulet standard / Poulet label / Poulet biologique / Poulette / Poule pondeuse / Poule reproductrice / Faisan / Pintade / Canard colvert = 1 ; Poulet lourd = 1,15 ; Canard à rôti / Canard prêt à gaver / Canard Reproducteur = 2 ; Dinde légère = 2,20 ; Dinde médium / Dinde Reproductrice / Oie = 3 ; Dinde lourde = 3,50 ; Palmipèdes gras en gavage = 7.

Les conditions de claustration

L'arrêté du 5 mai 2017 définit les dispositions relatives à la claustration des palmipèdes. En cas d'atteinte du risque influenza aviaire sur le territoire au niveau « élevé », les éleveurs de palmipèdes gras ayant 3200 PAG* sur parcours ou plus devront claustrer les animaux en bâtiment sans dérogation pos-

sible sur la période du 15 novembre au 15 janvier.

De plus, indépendamment du risque pendant cette période, l'alimentation et l'abreuvement devront se faire à l'intérieur des bâtiments.

* Canards PAG : canards prêts-à-gaver.

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Pôle Elevage - Tél. 05.62.61.77.40.

